



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 28 novembre 2024 à 18 heures 30 minutes

Quorum : 11

Présents :

Mme BARADAT Mireille, Mme BARADAT-SEIMANDI Mireille, Mme BOUDA Mériem, M. BOUNNEAU-LAVEDAN Pascal, Mme CARCHAN Isabelle, M. DOUSSAU Sylvain, Mme DUBERTRAND Christine, Mme DUBERTRAND Sylvie, M. GUERRA Henri, Mme LAFOURCADE Elisabeth, M. LASSALLE Jean-Louis, Mme LE NOAC'H Cathy, M. MANHES Pierre, M. MENJOULOU Yves, M. MOUSSAOUI Mohamed, M. NADAL Jean, M. RENON Pierre, Mme TOUZANNE Valérie

Procuration(s) :

M. LAMOTHE Patrick donne pouvoir à Mme BARADAT Mireille

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. LAMOTHE Patrick

Secrétaire de séance : Mme DUBERTRAND Christine

Président de séance : M. NADAL Jean

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

2 - Approbation du compte rendu de la séance du 24/10/2024

Monsieur Henri GUERRA fait remarquer qu'il n'apparaît pas dans les présents du dernier conseil municipal. Il était pourtant bien présent et à participé à chaque vote.

3 - Approbation du compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Pas de nouvelles décisions prises.

4 - Désaffectation suivie du déclassement rétroactif du domaine public des parcelles cadastrées AE n°88 et 89

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'acte authentique de vente du 9 et 10 avril 2019,

CONSIDERANT que la commune de MAUBOURGUET était propriétaire des parcelles cadastrées AE n° 88 et 89 depuis le 5 janvier 1881 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ont été mises à disposition de l'Hospice de MAUBOURGUET par une délibération du 8 septembre 1882, et qu'elles se trouvaient depuis cette date affectées à l'exploitation de cet hospice, devenu maison de retraite le 22 octobre 1985 puis EHPAD le 26 décembre 2001 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ont été vendues à l'EHPAD RÉSIDENCE L'ÉMERAUDE par acte authentique en date des 9 et 10 avril 2019, dressé par Me Florence VIALLEFONT, notaire à MAUBOURGUET, pour un montant total de 386 000 euros ;

CONSIDERANT que par un nouvel acte authentique de vente, l'EHPAD RÉSIDENCE L'ÉMERAUDE, devenu EHPAD VAL ADOUR, a cédé ces mêmes parcelles à la société BINVEST ;

CONSIDERANT qu'il apparaît aujourd'hui opportun de procéder, de manière rétroactive et simultanée, à la désaffectation de fait et au déclassement des parcelles AE n°88 et 89 afin de les exclure du domaine public ;

CONSIDERANT que ces opérations de désaffectation et de déclassement ne remettent aucunement en cause ni la validité ni les effets des actes de ventes ultérieurement réalisés sur ces parcelles AE n°88 et 89.

Monsieur le Maire propose les actions suivantes :

- Constater préalablement la désaffectation de fait des parcelles cadastrées AE n°88 et 89 au 1^{er} jour de la vente mentionnée dans l'acte authentique, soit au 8 avril 2019, eu égard à leur état de friche (bâtiments inoccupés suite à déménagement).
- Approuver leur déclassement du domaine public communal au 1^{er} jour de la vente mentionnée dans l'acte authentique, soit au 8 avril 2019, pour les faire entrer dans le domaine privé communal avec toutes conséquences de droit et de fait ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces qui apparaîtraient nécessaires à la régularisation de ces affaires par-devant notaire.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 0)

Pour : Mme BARADAT Mireille, Mme BARADAT-SEIMANDI Mireille, Mme BOUDA Mériem, M. BOUNNEAU-LAVEDAN Pascal, Mme CARCHAN Isabelle, M. DOUSSAU Sylvain, Mme DUBERTRAND Christine, M. GUERRA Henri, Mme LAFOURCADE Elisabeth, M. LASSALLE Jean-Louis, Mme LE NOAC'H Cathy, M. MANHES Pierre, M. MENJOULOU Yves, M. MOUSSAOUI Mohamed, M. NADAL Jean, M. RENON Pierre, Mme TOUZANNE Valérie, M. LAMOTHE Patrick (représenté par Mme BARADAT Mireille)

Contre :

Abstention :

N'a pas pris part au vote : Mme DUBERTRAND Sylvie

5 - Cession de parcelle à la CCAM - Zone Industrielle du Marmajou

Monsieur le Maire informe que la CCAM souhaite acquérir la parcelle D 348 sur la zone industrielle du Marmajou.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la compétence « développement économique », la Communauté de communes Adour Madiran (CCAM) soutient les porteurs de projet pour favoriser leur installation, notamment en leur permettant un accès facilité au foncier.

Il indique que la CCAM a été sollicitée par un porteur de projet qui a marqué sa volonté de s'installer sur la zone Industrielle du Marmajou, située sur la commune de Maubourguet. Du foncier répondant aux critères de l'entreprise au lieu-dit Lascouanes cadastrées sous le n° D 348 d'une contenance totale de **21 343 m²** est disponible.

Monsieur le maire indique que, bien que située en zone d'activités, cette parcelle est propriété de la commune de Maubourguet.

Or, Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe no 2015-991 du 7 août 2015 a confié depuis le 1er janvier 2017 aux seuls EPCI, de plein droit et sans partage possible, la compétence développement économique. Les communes ne disposent donc plus de la capacité juridique de céder des parcelles incluses dans le périmètre des zones d'activités à des porteurs de projet.

La loi NOTRe n'ayant pas prévu de transfert automatique de propriété au bénéfice des EPCI au titre de la compétence développement économique exercée par ces derniers, il convient dès lors de permettre à la CCAM d'agir en lui cédant la parcelle susmentionnée.

Vu la loi Notre no 2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu les statuts de la CC Adour Madiran ;

Considérant que la cession de la parcelle D 348 d'une superficie totale de **21 343 m²** au bénéfice de la CC Adour Madiran est indispensable à l'implantation d'une activité de Padel et de Pickleball sur la Zi du Marmajou ;

Considérant l'intérêt pour le territoire à l'accueil et au confortement des activités de natures sportive et économique ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

Article 1^{er} : D'approuver la cession de la parcelle D 348 sise au lieu-dit Lascouanes - Zi du Marmajou - Maubourguet, **d'une superficie totale de 21 343 m²** au prix de 1 euro (un euro) à la Communauté de communes Adour Madiran ;

Article 2 : Précise que cet acte sera passé en l'étude notariale du choix de la CCAM et que les frais afférents seront à la charge de de cette dernière ;

Article 3 : Donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer les actes notariés à intervenir ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Saisie de la Communauté de Communes Adour Madiran pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Adour Madiran au projet d'extension des établissements CASAUS

Monsieur le Maire que le territoire s'est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 25 novembre 2021.

Lors de son élaboration, il a été prévu que le PLUi classe la carrière les Etablissements Casaus, entreprise de négociants agricoles comprenant sur son site des silos de stockage ou des locaux commerciaux et industriels. Cela a abouti à une zone U3A (zone urbaine d'activités économiques mixtes) de 2,5 ha le long de l'avenue de Bordeaux, quartier Pelagariès, à l'Ouest de la Commune.

Aujourd'hui, la société a besoin d'une nouvelle extension de son site pour son développement, notamment pour la création de bureaux dont l'emprise au sol est évaluée à approximativement 240m². Cette dernière serait prévue sur les espaces attenants au site actuel, sur les parcelles cadastrées section AC n° 79, 218 et 221.

Ce site est classé actuellement A6A (zone Agricole) interdisant toute construction liée à la création de bureaux.

Pour ces raisons, le projet d'extension des établissements Casaus ne peut se réaliser actuellement, le PLUi nécessitant d'évoluer pour permettre la pérennité d'une activité économique historique du territoire.

Selon la Charte de Gouvernance de la Communauté de Communes Adour Madiran (CCAM) du 4 juillet 2024, toute demande de modification du PLUi doit faire l'objet d'une saisie expresse de l'intercommunalité, compétente en matière d' « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », par le conseil municipal concerné.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De demander à la Communauté de Communes Adour Madiran de faire évoluer le PLUi Adour Madiran afin de permettre l'extension des Etablissements Casaus ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Recensement de la population 2025 - actualisation de la rémunération.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Vu le Décret n°2024-951 portant le montant du SMIC brut horaire à 11,88€ (contre 11.65€) pour une durée de travail à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Vu la délibération DE_2024_39 du conseil municipale le 24 octobre 2024.

Monsieur le Maire propose de modifier la délibération DE_2024_39 du 24 octobre 2024 pour tenir compte de l'actualisation du taux du SMIC, élément constitutif de la rémunération des agents recenseurs.

Il est proposé de modifier comme suit leur rémunération :

- 0,99 € par bulletin individuel,
- 0,52 € par feuille de logement,
- 11,88 € (ou taux du SMIC en vigueur) / heure, par séance de formation,
- 11,88 € (ou taux du SMIC en vigueur) / heure pour la tournée de reconnaissance (plafonnée à 10 heures maximum de repérage),
- La collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transport,
- La collectivité versera un montant forfaitaire de 100 € par agent au titre de leur participation à la campagne de recensement 2025,
- Une prime de résultat « *taux de retour par internet* » :
 - 100 % = 150 €
 - Inférieur à 100 % : proratisé.

Article 1 : de modifier la rémunération des agents recenseurs dans les conditions sus-énoncées,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Convention de partenariat avec l'ASEI - exercice 2025

Monsieur le Maire explique aux membres de l'Assemblée délibérante que la Commune a sollicité la mise à disposition de deux travailleurs en situation de handicap auprès de l'ASEI SAINT RAPHAËL (Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides) le vendredi matin de 9h00 à 12h00, avec un véhicule de l'ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) MADIRAN pour le ramassage et l'évacuation des poubelles (entre 60 et 70 unités).

En contrepartie du travail effectué par ces deux employés, et en tenant compte des frais liés à l'utilisation d'un véhicule partant et revenant à Madiran, la municipalité s'engage à verser à l'ESAT la somme hebdomadaire de 75,00€ (soixante-quinze euros).

Monsieur le Maire informe que le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce contrat a également pour objectif de **favoriser l'insertion sociale et professionnelle** des travailleurs handicapés de l'ESAT.

La commune favorise autant que possible ce partenariat permettant à des travailleurs en situation de handicap de travailler en milieu ordinaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver le contrat de prestation de travailleurs en situation de handicap auprès de la Collectivité pour l'année 2025.
- De l'autoriser à signer tout document afférent à cette affaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Participation au Fonds de Solidarité Logement (FSL) 2024

En application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Départemental s'est vu transférer la compétence du Fonds de Solidarité Logement (FSL) depuis le 1er janvier 2005.

Le FSL permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie et des services téléphoniques.

Le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département.

Dans un souci de répartition équitable de cette charge, le Département propose une contribution des communes en fonction du nombre d'habitants. Les modalités de participation ont été approuvées par délibération lors du transfert de compétences du Fonds au Département, comme suit :

- Entre 500 et 2500 habitants : 0.50€/par habitant.
- Entre 2500 et 5000 habitants : 0.60€/par habitant.
- Pour les communes de plus de 5000 habitants : 0.75€/par habitant.

Lors de l'examen du budget prévisionnel du Fonds, le Comité de pilotage FSL du 18 juin 2024 a émis un avis favorable pour maintenir la diminution financière de 30% appliquée en 2023 pour la participation au Fonds. A partir de 2025, avec l'ouverture des critères d'éligibilité, la contribution des communes sera amenée à être réévaluée.

Ainsi, la contribution de la Commune s'élève à 786 € pour l'année 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- De verser une contribution de **786€** pour l'année 2024 au financement du FSL.
- De dire que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2024, article 65733.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Chèques - cartes CADHOC

M. le Maire informe que les agents de la Collectivité reçoivent chaque année, un carnet de chèques réductions multi-enseignes_CADHOC.

Monsieur le Maire indique que lors de la séance du 7 novembre 2019 dans la délibération 2019_073, il avait été approuvé que « Les agents titulaires en position d'activité, rémunérés, à temps complet ou non complet, non titulaires et en contrat aidé, à temps complet ou non complet, présents au 1er décembre de l'année en cours pourront bénéficier **de chèques de réduction multi-enseignes CADHOC** d'un montant de 160€, au prorata TEMPORIS de leur présence au sein de la Collectivité » ;

Monsieur le Maire propose que les agents aient la possibilité de pouvoir bénéficier de la dotation réductions multi enseignes CADHOC sous 2 formats : chèques ou carte upcadhoc (choix).

La nouveauté cette année / dans le cadre de l'accord d'attribution, il est possible d'avoir recours à plusieurs supports : le chèque ou la carte upcadhoc.

Par voie de consultation interne des agents bénéficiaires, il a été convenu à la majorité absolue, que le nouveau support serait la carte upcadhoc.

Il sera donc dorénavant possible de pouvoir commander, après consultation des agents et validation à la majorité absolue, de commander sous forme de chèques OU de cartes multi-enseignes CADHOC.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- la possibilité de pouvoir, après consultation des agents et validation à la majorité absolue, commander sous forme de chèques OU de cartes multi-enseignes CADHOC.
- cette dépense est prévue au BP de l'année concernée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Création d'un tarif pour l'enlèvement d'ordures ménagères ou dépôts sauvages

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17,

Vu le code pénal, notamment ses articles R322-1, R632-1, R635-8 et R644-2,

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles modifiés L541-1, L541-3 et L541-6,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Adour-Madiran,

Vu la compétence de l'EPCI en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

Considérant qu'un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage » résulte de l'abandon de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type sur un terrain privé, le plus souvent sans accord du propriétaire des lieux, mais parfois par l'occupant des lieux lui-même, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative responsable de cet espace public,

Considérant les services disponibles de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal :

- collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte,
- collecte des emballages ménagers en porte à porte,
- point d'apport volontaire répartis en 5 lieux sur la commune pour le verre et les papiers,
- mise à disposition d'une déchetterie située zone industrielle du Marmajou, accessible 4 jours sur 5, pour les encombrants, le tout-venant, les métaux, électroménager, résidus de bricolage familial, mobilier d'ameublement, piles, lampes, ...

Considérant que depuis le 01/01/2024, conformément à l'article R541-160 du code de l'environnement, chaque foyer peut déposer chez les distributeurs de pneumatiques jusqu'à 8 pneus usagés par an sans obligation d'achat,

Considérant la multiplication des dépôts sauvages de déchets et d'encombrants sur la commune, malgré ces services, sur les terrains publics et privés qui génèrent des atteintes à l'environnement et à la salubrité publique,

Considérant la nécessité de rappeler aux propriétaires de terrains, organisateurs de manifestations, hébergements privés, usagers leur responsabilité,

Considérant la nécessité de préserver la propreté, la salubrité et l'esthétique de l'espace public,

Considérant que la grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les moyens de lutte contre ces pratiques en instaurant des mesures dissuasives et en organisant la prise en charge des coûts liés à la remise en état des sites concernés par les contrevenants,

Considérant la nécessité de disposer d'un outil juridique adapté permettant de mettre à la charge des contrevenants (particuliers, hébergeurs ou organisateurs indécents) les frais de remise en état ou de résolution des atteintes à la salubrité publique,

Considérant que le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police ordonner la remise en état des terrains, la gestion des déchets et mettre à charge le responsable qu'il soit producteur du déchet ou du désordre, usager ou propriétaire du terrain,

Considérant que les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines nécessaires causent un préjudice financier à la commune,

Considérant qu'au regard de ces préjudices, et indépendamment de toute sanction pénale éventuelle, il est nécessaire de faire peser sur les auteurs des infractions, dûment identifiés par tout moyen probant et chaque fois que cela est possible, le coût de l'enlèvement et du nettoyage,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un tarif pour enlèvement de ces dépôts sauvages selon un décompte des frais réels comme suit :

- forfait de **200 €** pour la gestion du dossier (recherche de l'auteur)
- en complément du forfait ci-dessus, si enlèvement par les services techniques :
 - application d'un forfait de **100 €** pour utilisation du véhicule,
 - application du taux horaire des agents techniques : **23 €** pour 2024, actualisable annuellement en fonction de l'évolution des charges de personnel de la commune multiplié par le nombre d'heures consacrées par le ou les agents pour effectuer cet enlèvement et son dépôt trié dans les emplacements prévus à cet effet.
 - Si nécessaire, refacturation en sus des coûts complémentaires liés à l'enlèvement des déchets nécessitant un traitement spécial ou le recours à une entreprise spécialisée (hydrocarbures, peinture, matériel informatique,

désamiantage, frais de déplacement déchetterie, frais de traitement divers...) selon la grille tarifaire suivante :

Considérant la grille tarifaire des interventions de propreté de l'espace public en cas de dépôts sauvages :

Enlèvement de déchets de tout type sur l'espace public et / ou sur terrain privé jouxtant le domaine public ou entraînant des troubles à la salubrité publique	
	Tarif en €
Forfait (gestion du dossier)	200 €
Enlèvement par les services techniques municipaux (véhicule, taux horaire x temps passé par les agents)	100 € 23 €/taux horaire
Supplément selon la nature du déchet :	
Ordures ménagères et détritrus divers	0 €
Gravats	100 €
Déchets verts	100 €
Bouteille de gaz, peinture, produits chimiques, pneus	150 €
Encombrant	100 €
Encombrant (au-delà de 20 kg)	200 €
Déchets électriques	150 €

Aussi lorsqu'un tel dépôt sera constaté et l'auteur des faits identifié, ce dernier recevra le titre de recette correspondant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De valider la mise en place d'un tarif pour l'enlèvement des dépôts sauvages selon les modalités énoncées ci-dessus.
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre des contrats de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement, la commune de Maubourguet doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération du comité de bassin Adour-Garonne n°DL/CB/24-27 en date du 10 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

VU l'avis relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 publié au JORF n°0258 du 30 octobre 2024 ;

VU les contrats de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passés entre la Commune de Maubourguet et Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 1er juillet 2014 pour l'eau potable et 1er janvier 2015 pour l'assainissement et notamment l'article 47 du contrat de délégation du service d'eau potable et article 8.3 du contrat de délégation du service d'assainissement collectif sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

Considérant que la commune de Maubourguet, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service

d'eau potable et d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de 0,35 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,20 pour la redevance pour la performance du réseau d'eau potable, et à 0,30 pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

Article 1 :

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.08 € HT / m3** ;

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.18 € HT / m3 ;

Article 2 : De préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau *et* 10% pour l'assainissement.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - DM 1 Budget Eau - Assainissement

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
611 (011) : Sous-traitance générale	-5 810,00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	5 810,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - Contrats de prestations - fête locale 2025

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des différents contrats à passer pour les animations retenues pour la fête locale sur proposition de la commission fêtes et animations.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De donner son accord pour les prestations et les conditions proposées, à savoir :

Orchestre	Date	Prix global (<i>guso inclus</i>)
MOTEL	22/08/2025 de 23h à 3h	5400 €
ADN	23/08/2025 de 23h à 3h30	3800 €
Maxime Lewis	24/08/2025 horaires à définir	4300 €
Total		13 500 €

- De l'autoriser à signer les contrats à intervenir.

- De dire que la dépense sera imputée à l'article 623 du budget Commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Questions diverses

Informations municipales :

- Remise de chèque LIDL, suite à l'ouverture du magasin, à la coopérative scolaire F. Camescasse : 2 061€.
- Remise de chèque à venir, le 29/11, à la Ligue contre le Cancer : 1 700€.
- Démission du Maire : Monsieur NADAL a adressé sa démission de Maire à Monsieur le Préfet, celle-ci devant être acceptée dans les prochains jours. Démission en raison de fonctions prises à la présidence du Centre de Gestion 65 (CDG65). Il fait suite à Denis FEGNE, devenu député. Prochain conseil municipal : en principe prévu le 11 décembre prochain.
- Bulletin municipal : en cours de réalisation / bouclage. les articles sont tous arrivés et vérification des BAT. Pour une sortie à Noël, le BAT définitif sera à signer le 9 décembre.

Questions envoyées par l'opposition : dans l'ordre d'arrivée :

Christine DUBERTRAND : (mail du 24/11 à 15h37)

1ère question :

Sur le journal de la Nouvelle République des Hautes-Pyrénées sur les premières pages, un article est paru indiquant la construction d'un musée d'œuvre d'art à l'ancienne Fonderie dont l'artiste russe devrait entreprendre des démarches pour cette réalisation. Avez-vous lu cette article et avez connaissance de cette création qui peut apporter une notoriété nationale et internationale pour la commune ?

Réponse : le Maire a lu avec beaucoup d'intérêt cet article de presse, mais informe qu'il n'a pas été saisi officiellement d'une quelconque demande par Monsieur Molodkin.

2ème question :

Depuis l'installation de la vidéo surveillance sur la commune pouvez m'indiquer le bilan, ses avantages et les incivilités constatées.

Réponse : il y a des caméras et des pièges photographiques dans le dispositif de vidéosurveillance. certaines personnes ont été confondues grâce aux images. Pas d'incivilités trop importantes constatées. La gendarmerie sera saisie en temps utiles. Le piège photographique installé au Faubourg n'a pas été concluant car se déclenche au moindre mouvement.

Mireille BARADAT : (mail du 27/11 à 13h02) - questions reçues hors délai donc non inscrites.

En dépit du caractère hors délai des questions, Monsieur le Maire informe de l'allumage des décorations de Noël à compter du vendredi 29/11.

Les jardinières rue du Général de Gaulle ne seront pas déplacées pour le moment. Il faut étudier le dispositif.

La municipalité a prévu de féliciter le SOM BUDOKAN suite à leur excellent résultat au championnat du monde. Nous attendons de fixer la date. La Municipalité est favorable à l'idée d'accompagner le SOM Budokan dans l'organisation d'une manifestation de self-défense.

Fin de la séance : 19h25

Le Secrétaire de séance,

Fait à MAUBOURGUET
Le Maire,

